

Instructeur de vol pour ballons FI(B)

RS7709 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311
Formacode(s)	31898
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2031

Certificateur(s)

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET DE LA PECHE · SIRET : 11006801200050

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Le certificat d'instructeur de vol pour ballons FI(B) répond au besoin des opérateurs aériens (aéroclubs et organismes de formation) de disposer d'instructeurs de ballons qualifiés et compétents aptes à former des élèves-pilotes de ballons en toute sécurité.

Ce certificat s'inscrit sur la licence de pilote de ballon (BPL). Le certificat est obtenu au sein d'organismes de formation - « Air training organisation (ATO) » agréés par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), ou des « Declared training organisation (DTO) ». Ces organismes de formation sont audités régulièrement par la DGAC afin de démontrer leur conformité réglementaire.

Ce certificat est issu de la réglementation européenne qui impose des exigences concernant le niveau de compétences et de formation des instructeurs délivrant une instruction à des élèves pilotes, et ce afin de garantir un haut niveau de sécurité des opérations aériennes. Ils sont aptes à transmettre les connaissances, les savoir-faire et les comportements nécessaires à la pratique du vol en ballon.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

L'instructeur de vol pour ballons (FI(B)) possède les compétences suivantes :

- Préparer une action de formation au pilotage du ballon, en analysant les caractéristiques, le niveau et les besoins spécifiques de chaque élève-pilote, afin de construire un parcours pédagogique individualisé et sécurisé.
- Concevoir des activités d'apprentissage, en lien avec les objectifs pédagogiques de la séquence de formation, afin de garantir une progression cohérente et adaptée.
- Organiser les conditions matérielles et environnementales de la formation, en planifiant l'utilisation des aéronefs et ressources associées et en interprétant les informations météorologiques et aérologiques, afin d'adapter la séance aux contraintes du jour et d'assurer un cadre d'apprentissage sécurisé.
- Conduire l'instruction en vol de l'élève-pilote, en transmettant les connaissances théoriques et pratiques, en guidant les actions de pilotage et en développant les automatismes nécessaires, notamment dans la gestion des situations à risque et la prise en compte des facteurs opérationnels et humains.
- Mettre en œuvre une posture pédagogique adaptée, en instaurant un climat de confiance et de sécurité favorisant l'apprentissage, en évaluant l'état de disponibilité cognitive et émotionnelle de l'élève-pilote, et en ajustant les modalités d'enseignement, afin de garantir son engagement, sa progression et le bon déroulement de la séance de formation.
- Assurer le suivi individualisé de la progression de l'élève-pilote, en évaluant régulièrement l'atteinte des objectifs pédagogiques et en renseignant les outils de traçabilité (livret de progression), afin d'adapter le parcours de formation.
- Apprécier et valider les acquis de l'élève-pilote, en conduisant des observations structurées en situation réelle ou simulée, en analysant les performances techniques et décisionnelles, et en formalisant un retour pédagogique

argumenté, afin d'accompagner sa progression et de sécuriser les prises de décision liées à son autonomie. L'ensemble de ces compétences est mobilisé afin d'amener l'élève-pilote au niveau requis pour la délivrance de la licence de pilote de ballon (BPL), des privilèges, qualifications ou certificats associés, notamment le certificat d'instructeur de vol pour ballon FI(B), ainsi que pour la prorogation, le renouvellement ou le maintien des exigences réglementaires relatives à l'expérience récente.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÈGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

- Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne
- Règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 amendé du règlement (UE) 2020/357 de la Commission du 4 mars 2020 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ainsi que l'octroi de licences pour les membres d'équipage de conduite de ballons

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les candidats à un certificat de FI(B) réussissent d'abord une épreuve spécifique de pré-admission auprès d'un ATO ou d'un DTO au cours des douze mois qui précèdent le début du cours de formation, destinée à évaluer leur aptitude à suivre le cours (BFCL.330, de l'Annexe 3, partie BFCL, sous-partie FI, du règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons).

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Les candidats à un certificat de FI(B) :

- a) ont au moins 18 ans révolus
- b) est titulaire d'une licence de pilote de ballon (BPL) valide
- c) est habilité à agir en tant que PIC dans le ballon au cours de l'instruction au vol
- d) ont accompli 75 heures de vol en tant que PIC sur ballons
- e) ont suivi un cours de formation d'instructeur auprès d'un ATO ou d'un DTO ; et
- f) ont réussi une évaluation de compétences

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Examineur d'instructeur de ballon FE(B) (jury extérieur à l'organisme de formation)

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/12/2031
-------------------------------------	------------

Date de dernière délivrance possible	29/06/2032
--------------------------------------	------------

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7709/>